



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Annecy, le **12 JUIN 2025**

Bureau des polices administratives  
Pôle prévention et accompagnement

Suivi par : L. FAURE et F. BASSET

Mél : pref-debits-boissons@haute-savoie.gouv.fr

**La Préfète de la Haute-Savoie**

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Haute-Savoie**

**Mesdames et Messieurs les président(e)s  
de comités départementaux sportifs**

**Objet** : Débits de boissons – responsabilisation des associations sportives agréées s’agissant des débits temporaires sollicités à l’occasion des manifestations sportives

**P.J.** : 1

Dans ce contexte pré-estival au cours duquel de nombreuses manifestations sportives se tiennent dans le département, je rappelle que le législateur a entendu définir des zones de protection au sein desquelles l’installation d’un débit de boissons est, par principe, interdite (article L. 3335-1 du code de la santé publique).

Plus précisément, l’article L. 3335-4 du CSP pose le principe selon lequel la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d’éducation physique, les gymnases et d’une manière générale, dans tous les établissements d’activités physiques et sportives.

Cette interdiction vise à lutter contre les dangers liés à la consommation d’alcool, prévenir les risques en matière de sécurité routière et à protéger un public vulnérable et plus particulièrement les mineurs.

Certaines exceptions sont prévues et encadrées. C’est ainsi que le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires sur les stades, dans les salles d’éducation physique, les gymnases et les établissements d’activités physiques et sportives :

- ◆ à des associations sportives agréées ou affiliées à une fédération sportive ;
- ◆ dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations ;
- ◆ uniquement pour vendre ou distribuer des boissons du 3<sup>e</sup> groupe (bières, vin... 17° maximum).

Outre le respect de ce cadre réglementaire, j’insiste sur le fait, pour toute autorisation dérogatoire délivrée, qu’il est de la responsabilité du maire de la commune et de l’association sportive agréée concernée de s’assurer :

- ✓ De **l’interdiction de vente et de distribution d’alcool aux mineurs**. Les obligations d’affichage en matière doivent également être mises en œuvre.
- ✓ De la **lutte contre l’alcoolisation excessive**. Les bénévoles ou volontaires qui vendent de l’alcool devront être sensibilisés sur le fait de ne plus vendre ou distribuer de l’alcool à une personne en état d’ivresse manifeste.
- ✓ De la mise en œuvre de mesures de **prévention et de sensibilisation en matière de sécurité routière** (opération SAM, affichage, mise à disposition d’éthylotest).

Je rappelle à ce titre que la responsabilité pénale de l’organisateur pourrait être engagée.

Je vous remercie pour la diffusion de ce rappel du cadre réglementaire et pour la sensibilisation des associations sportives agréées concernées qui se doivent d'être exemplaires en la matière.

Des contrôles inopinés seront menés en présence d'un sous-préfet et des forces de l'ordre au cours de cette période estivale.

La préfète,



Emmanuelle DUBEE

Copie à :

- Madame et Messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de Haute-Savoie ;
- Madame et Messieurs les procureurs de la République ;
- Monsieur le président du comité olympique et sportif de Haute-Savoie ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.